Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Cumuna di Cutuli è Curtichjatu
14,Casadimacciu Supranu
Tel: 04-95-25-61-36
mairie@cutulicurtichjatu.corsica

Règlement intérieur du Conseil Municipal de CUTULI È CURTICHJATU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 -

La langue utilisée lors des échanges oraux ou écrits dans tous les actes relevant de la compétence du Conseil Municipal est la langue française ou la langue corse dans une dimension complémentaire et dans un respect réciproque du droit à la différence.

Article 2 – Périodicité, lieux de réunion et convocations

Périodicité

Le Conseil Municipal se réunit sur une base de six réunions par an, ou plus si nécessaire et dans ce cas suivant l'appréciation du maire

Les lieux de réunion

Le Conseil Municipal se réunit sauf empêchement dans la salle de la mairie de Cutuli è Curtichjatu prévue à cet effet.

La convocation

La convocation est adressée par voie électronique en langue française ou (et) en langue corse dans un délais de trois jours francs par le maire, à l'adresse préalablement communiquée par chaque conseiller au service du secrétariat de la mairie. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'objet de la réunion
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui est invité à se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à l'occasion d'une séance ultérieure.

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Ce dernier désigne en séance, les rapporteurs pour chaque dossier et peut éventuellement inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

Article 3 - Questions écrites / Questions orales

En fin de séance, chaque membre du Conseil Municipal est en droit d'exposer des questions. En aucun cas, elles ne doivent contenir des mises en cause personnelles. Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond ensuite aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Le texte des questions écrites est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont reportées à une séance ultérieure. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil.

Article 4 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses responsabilités électives, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée de sorte que les contraintes d'organisation puissent être remplies.

Informations complémentaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire, deux jours francs avant la date de la séance, lequel répondra lui-même ou autorisera qui de droit à le faire pour son compte.
Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal

CHAPITRE II - COMMISSIONS

Article 5 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions pour préparer ses travaux (art. L.2121-22 CGCT). Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président et membre de droit ou son représentant ainsi que par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal lesquels sont élus par ledit conseil, soit par accord de toutes les parties sur une seule liste, soit le cas échéant à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Les dispositions applicables en matière de marché public règlent le fonctionnement de cette commission

Article 7 - Commission communale des impôts directs

La Commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

CHAPITRE III
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 - Publicité des séances

L'art. L.2121-18 CGCT stipule que les séances des Conseils Municipaux sont publiques

Sur la demande du Maire ou du Président de séance, ou de trois conseillers, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, par un vote public, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit exceptionnellement à huis clos.

Présidence de la séance

C'est le Maire, ou à défaut son représentant, qui préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Lors du débat du Compte Administratif, le Conseil Municipal élit son Président pour la tenue des débats. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 - Présences et pouvoirs

La présence des élus aux travaux du Conseil est un devoir

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom, ce pouvoir est transmis au secrétariat de la mairie au plus tard 2 h avant la séance

Exceptionnellement, sous l'autorité du maire, l'établissement d'un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci reste possible.

Article 11 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, lesquels auront la charge d'assister le Maire concernant la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 - Accès, participation du public et police de l'assemblée

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil Municipal, le personnel municipal ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Maire.

Les personnes autres que les Conseillers Municipaux doivent pendant les séances, observer le silence et conserver une attitude calme et digne.

Durant toute la séance, le public présent prend place dans les espaces qui lui sont réservés et doit observer une attitude silencieuse et respectueuse.
Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut si nécessaire faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre normal des débats.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de boire de l'alcool pendant les séances du Conseil Municipal et les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 - Espace d'échanges entre les élus et les citoyens

Lorsque la séance est levée, à la clôture de l'ordre du jour, le Maire a la possibilité d'accorder la parole au public lequel peut s'exprimer, pour un moment d'échanges. Les propos échangés lors de ces débats ne sont pas enregistrés ni retranscrits au

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

procès-verbal de séance.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Puis, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente, les rectifications éventuelles sont prises en compte et portées au procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire peut ajouter des questions à l'ordre du jour. En début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée est nécessaire.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint ou du conseiller délégué compétent en la matière.

Les séances du Conseil Municipal pourront être filmées et diffusées sur le site de la commune.

Débats ordinaires et suspension

Après accord du maire la parole est donnée aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. S'il arrive qu'un orateur s'écarte de la question initiale, le Maire seul peut l'y rappeler, notamment en cas d'interruptions ou d'attaques personnelles.

Une suspension de séance demandée par au moins 4 élus doit être validée par la majorité des conseillers présents ou représentés

Les amendements

Tout membre du conseil municipal est en droit de proposer sous forme écrite un ou plusieurs amendements voire de contre-projets relatifs aux délibérations prévues et ce 24 h avant le début de séance. Ces propositions pourront être proposées au débat après vote à la majorité simple

Les vœux

Chaque conseiller a le pouvoir de présenter par écrit une proposition ou un vœu.

Le mode d'examen et de vote

Les amendements et vœux sont mis aux voix et adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Lorsque la loi le prévoit, il peut être procédé à un vote au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui signifie que les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

en compte.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.
Les suffrages exprimés sont constitués par une prise de position nette sur l'objet du vote (oui ou non, pour ou contre), les réponses assorties de commentaires sont considérées comme nulles.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les formes de scrutin

Le scrutin public

Il implique un vote effectif et public, le procès-verbal et le registre des délibérations portent alors le nom des votants et l'indication de leur vote. Les procédés utilisés peuvent revêtir plusieurs formes : à main levée, à haute voix.
Le vote peut être nominatif dans le cas ou 1/3 des présents ou représentés le demande.

Le scrutin secret

Il est obligatoire dans le cas des nominations ou des représentations (désignation du maire, d'un adjoint, d'un délégué de commission etc…).

Le vote par procuration

Un conseiller empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée. Un seul pouvoir par membre est autorisé.

Le refus de vote

Il équivaut à une abstention et n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.

Le vote du compte administratif

Le Maire doit se retirer au moment du vote du ou des comptes administratifs. Si le vote a lieu à scrutin secret, le simple partage des voix vaut dans ce cas adoption du compte.

Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Il peut éventuellement procéder à un vote de l'assemblée décidant de clore ou non le débat.

CHAPITRE V – PUBLICITE DES SEANCES

Article 15 - Procès-verbaux

Par suite de la tenue de la réunion du Conseil Municipal, un procès-verbal de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation,

séance est dressé par le secrétaire de séance, il mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés, du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Il devra mentionner les éléments suivants (*article L.2121-15 du CGCT*) :

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est approuvé en début de la séance suivante par le Conseil. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est consigné au Registre des Délibérations et tenu à la disposition des membres du Conseil ou du public, qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat de la mairie. Il est signé par le Maire ou le Président de séance et le secrétaire nommé lors du Conseil Municipal.

Délibérations

Mode de votation

En application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations, télétransmises aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés.

Elles mentionnent également le texte intégral et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions et le nombre d'élus ne prenant pas part au vote.

En outre, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Maire (Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) figurent également au Registre des délibérations. Celles-ci sont transmises pour information, aux membres de l'assemblée en annexe au dossier de convocation de séance.

Liste des délibérations

L'article L2125-25 du Code Générales des Collectivités Territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune, elle peut également être affichée à la porte de la mairie.

Cette liste comporte :

- D'une part la date, l'horaire et lieu, le nombre de membres, en exercice, présents, votants, date de convocation et d'affichage, nom-prénom du Président, du Secrétaire de séance l'état de présence, les pouvoirs, l'état d'absence et d'excusés.

- Et d'autre part, elle indique les libellés et numéros des délibérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

examinées, débattues et votées par l'assemblée communale. Le sens des votes (*pour, contre, abstention ou ne prenant pas part au vote*), approuvée ou rejetée, est mentionné pour chacune des délibérations.

La liste des délibérations est signée par le Maire et il est fait mention de la date de sa publication sur le site de la commune.

Les délibérations sont conservées dans le registre prévu à cet effet et inscrites par ordre de date.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Déport et démission des conseillers municipaux

Obligation de déport

Tout élu pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune de Cutuli è Curtichjatu et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la commune de Cutuli è Curtichjatu et ses agents le signale en début de mandat ou en cours de mandat lorsqu'un changement de situation le place dans une telle situation.

Un arrêté de déport des membres du conseil municipal concernés sera pris pour le mandat.

Démission d'un conseiller municipal

La démission doit être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu qui en assure les fonctions en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. Il peut à tout moment procéder à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes

L'élection d'un nouveau Maire, au cours du même mandat, n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 18 - Règlement intérieur

- **Durée**

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil

- **Modifications éventuelles**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers de l'assemblée en exercice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212001036-20260905-MA-DEL-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes nouvelles modifications de celles-ci s'appliquent immédiatement, sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit obligé d'en débattre.

- **Application**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Cutuli è Curtichjatu. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA.

Fait à Cutuli le,

Le Maire,